

495. 1.

BRIEF VAN DEN MINISTER VAN
BUITENLANDSCHE ZAKEN.

's Gravenhage, 4 Augustus 1934.

Ik heb de eer Uwer Excellentie hierbij te doen toekomen den tekst van de tusschen Hr. Ms. Gezant te Praag en de Regeering van Tsjechoslowakije gewisselde nota's dd. 22 Mei jl., waarbij de overeenstemming wordt vastgesteld tusschen de Nederlandsche Regeering en die der Republiek voornoemd aangaande de voorwaarden, waaronder het Verdrag van 4 December 1931 tusschen Nederland en Tsjechoslowakije, betreffende uitlevering en rechterlijken bijstand, toepasselijk zal zijn op de Nederlandsche gebieden buiten Europa.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,
DE GRAEFF.

*Zijner Excellentie den Heere Minister van Staat,
Voorzitter van de Tweede Kamer der Staten-
Generaal.*

LÉGATION DES PAYS-BAS.

N^o. 557.

Prague, le 22 mai 1934.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement néerlandais, désirant arrêter, conformément aux articles 22 et 23 de la Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale, conclue à Prague le 4 décembre 1931, entre les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie, les conditions auxquelles ladite Convention sera applicable aux territoires néerlandais situés hors de l'Europe, je me trouve autorisé à communiquer à Votre Excellence que ces conditions sont les suivantes :

Art. I. L'alinéa 2 de l'article 5 de la Convention d'extradition susnommée ne sera pas appliqué par rapport aux extra-

*Son Excellence Monsieur le Docteur
EDUARD BENEŠ, Ministre des Affaires
Etrangères, à Prague.*

ditions à accorder, aux termes de ladite Convention, par la Tchécoslovaquie à la suite de demandes émanant des territoires néerlandais d'outre-mer ou par les autorités de ces territoires à la suite de demandes faites de la part de la Tchécoslovaquie.

Art. II. Outre les individus visés à l'article 1^{er} seront aussi livrés, dans les conditions dudit article, les individus condamnés ou prévenus aux Indes néerlandaises à raison des délits ci-après indiqués, mentionnés aux articles 438 à 441 et 445 à 449 du Code Pénal pour les Indes néerlandaises :

piraterie commise en pleine mer, dans les eaux territoriales, sur les rivières ou dans leurs embouchures;

pillage d'épaves;

l'acte de pourvoir pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, à l'armement, au louage, à l'affrètement ou à l'assurance d'un navire en vue de l'employer pour commettre les délits précités;

l'acte de mettre un navire au pouvoir de pirates; l'acte commis par un passager de se rendre maître illégalement d'un navire et

Nota's dd. 22 Mei jl., tusschen Nederland en Tsjechoslowakije, betreffende uitlevering en rechterlijken bijstand, enz.

L'acte commis par le capitaine de soustraire un navire aux propriétaires ou aux armateurs en vue de l'employer à son propre profit.

L'arrestation provisoire visée à l'article 9 peut être demandée, de la part des Indes néerlandaises, sauf par les autorités indiquées à l'article 9, par toute autorité compétente pour y ordonner l'arrestation provisoire („Hoofd eener Afdeeling" et „Magistraat").

Art. III. La Convention d'extradition conclue à Prague le 4 décembre 1931 entre le Royaume des Pays-Bas et la République Tchèqueoslovaque, telle que adaptée par le présent échange de notes, entrera en vigueur pour les territoires néerlandais situés hors de l'Europe trois mois après la date de la présente.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir me faire savoir que le Gouvernement Tchèqueoslovaque accepte les conditions énumérées ci-dessus pour l'application aux territoires néerlandais d'outre-mer de la Convention susnommée.

Il est entendu que ma présente note et la réponse affirmative de Votre Excellence seront considérées comme constatant l'accord intervenu entre les deux Gouvernements en la matière.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

HUYSSSEN VAN KATTENDIJK.

MINISTERSTVO ZAHRAJNICNICH VĚCÍ
ČESKOSLOVENSKÉ REPUBLIKY.

N^o. 67.249/II—5/34.

Praha, le 22 mai 1934.

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre note de ce jour, je me permets de communiquer à Votre Excellence que le Gouvernement tchécoslovaque, désirant arrêter, conformément aux articles 22 et 23 de la Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale, conclue à Praha le 4 décembre 1931, entre la Tchèqueoslovaquie et les Pays-Bas, les conditions auxquelles ladite Convention sera applicable aux territoires néerlandais situés hors de l'Europe, est convenu avec le Gouvernement des Pays-Bas des conditions ci-après :

Son Excellence Monsieur le chevalier G. H. W. M. HUYSSSEN VAN KATTENDIJK, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Praha.

Article I. L'alinéa 2 de l'article 5 de la Convention d'extradition susnommée ne sera pas appliqué par rapport aux extraditions à accorder, aux termes de ladite Convention, par la Tchèqueoslovaquie à la suite des demandes émanant des territoires néerlandais d'outre-mer ou par les autorités de ces territoires à la suite de demandes faites de la part de la Tchèqueoslovaquie.

Article II. Outre les individus visés à l'article 1^{er} de la Convention seront aussi livrés, dans les conditions dudit article, les individus condamnés ou prévenus aux Indes néerlandaises à raison des délits ci-après indiqués, mentionnés aux articles 438 à 441 et 445 à 449 du Code Pénal pour les Indes néerlandaises :

piraterie commise en pleine mer, dans les eaux territoriales, sur les rivières ou dans leurs embouchures;

pillage d'épaves;

l'acte de pourvoir pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, à l'armement, au louage, à l'affrètement ou à l'assurance d'un navire en vue de l'employer pour commettre les délits précités;

l'acte de mettre un navire au pouvoir de pirates; l'acte commis par un passager de se rendre maître illégalement d'un navire et

l'acte commis par le capitaine de soustraire un navire aux propriétaires ou aux armateurs en vue de l'employer à son propre profit.

L'arrestation provisoire visée à l'article 9 de la Convention peut être demandée, de la part des Indes néerlandaises, sauf par les autorités indiquées à l'article 9, par toute autorité compétente pour y ordonner l'arrestation provisoire („Hoofd eener Afdeeling" et „Magistraat").

Article III. La Convention d'extradition conclue à Praha le 4 décembre 1931 entre la République Tchèqueoslovaque et le Royaume des Pays-Bas, telle qu'elle est adaptée par le présent échange de notes, entrera en vigueur pour les territoires néerlandais situés hors de l'Europe trois mois après la date de la présente.

Il est entendu que la note de Votre Excellence et ma présente réponse seront considérées comme constatant l'accord intervenu entre les deux Gouvernements en la matière.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Ministre,

Dr. K. KROFTA.